

Coronavirus et prolongation des plans de redressement

Question :

La crise sanitaire a entravé l'activité de mon exploitation agricole. Il y a plusieurs années, j'ai fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et j'ai bénéficié d'un plan de redressement sur 15 ans. J'ai déjà remboursé 6 échéances.

Cette année, les difficultés liées à la crise sanitaire ne m'ont pas permis de dégager la trésorerie nécessaire pour payer l'échéance du plan du 15 janvier 2021. Je ne serai manifestement pas en mesure d'apurer mon passif sur les neuf années restantes.

Que puis-je faire pour sauver mon exploitation ?

Réponse :

L'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés

des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19, dispose, en son article 5 que « *sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le Tribunal peut prolonger la durée du plan ... pour une durée maximale de deux ans...* »

Ainsi la durée maximale des plans de redressement ou de sauvegarde qui est de 10 ans, ou de 15 ans lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole, peut être portée à 12 ou 17 ans.

L'article 10 prévoit que ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Il est donc nécessaire d'analyser la situation de son entreprise en plan de redressement ou de sauvegarde, et d'anticiper d'éventuelles difficultés à venir, pour demander

avant le 31 décembre 2020, à bénéficier de ces dispositions.

Dans la mesure où elles sont seulement transitoires, une entreprise qui n'aurait pas saisi cette opportunité de rééchelonnement de sa dette dans le délai, ne pourra plus en bénéficier, sauf, bien entendu, à ce que de nouvelles dispositions légales ne prolongent le dispositif.

Les chefs d'entreprises en plan de redressement doivent donc être attentifs et diligents, se rapprocher du commissaire à l'exécution de leur plan, et saisir l'opportunité qui leur est offerte, si elle est de nature à préserver leur exploitation.

**Christine FAIVRE, Avocate,
spécialiste en Droit Rural,
Baux Ruraux et Entreprises
Agricoles,
SCP NONNON & FAIVRE**